



PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Création d'une aire d'accueil des gens du voyage »
sur la commune d'Albertville
(département de Savoie)**

Décision n° 2018-ARA-DP-00975

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n°2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-01-03-01 du 03 janvier 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-00975, déposée par la communauté d'Agglomération Arlysère le 24 janvier 2018, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'une aire d'accueil des gens du voyage sur la commune d'Albertville (73) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 13 février 2018;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires le 8 février 2018 ;

CONSIDÉRANT que le projet, qui consiste en le réaménagement de l'aire d'accueil des gens du voyage actuelle implique la modification du lit mineur de l'Isère sur un linéaire supérieur à 350 m, ainsi que la consolidation et la protection des berges en rive droite sur le même linéaire ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 10 canalisation et régularisation des cours d'eau, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'objectif de l'aménagement est de réduire l'emprise de l'aire actuelle dans le lit de l'Isère à l'intérieur de l'espace endigué et de la sécuriser par rapport au risque inondation ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit la diminution de l'emprise des remblais de l'actuelle zone dans le lit de l'Isère, permettant de rendre au cours d'eau une meilleure fonctionnalité ;

CONSIDÉRANT que l'aménagement de l'aire d'accueil est accompagné d'un remodelage de la berge en rive gauche, permettant de réactiver un ancien chenal d'écoulement de l'Isère en rive gauche, ce qui ne pourra qu'être favorable par reconnexion de l'Isère avec ses milieux annexes et sa ripisylve ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création d'une aire d'accueil des gens du voyage présenté par la communauté d'Agglomération Arlysère, concernant la commune d'Albertville (73), n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

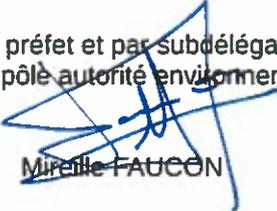
Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 26 février 2018

Pour le préfet et par subdélégation,
la chef du pôle autorité environnementale


Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03